

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENAULT TRUCKS

Usine Paul Durlach
Rue du Canal
14550 Blainville-sur-Orne

Références : 2024.189
Code AIOT : 0005300092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement RENAULT TRUCKS implanté Usine Paul Durlach Rue du Canal 14550 Blainville-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale dans le domaine des installations électriques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT TRUCKS
- Usine Paul Durlach Rue du Canal 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005300092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le site RENAULT TRUCKS de Blainville-sur-Orne est spécialisé dans la fabrication de cabines de camions et de camions.

Le site compte environ 2000 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une organisation dans le domaine des contrôles électriques est définie sur le site RENAULT TRUCKS de Blainville-sur-Orne.

La gestion dans le domaine des installations électriques apparaît globalement satisfaisante ; des actions restent néanmoins attendues pour réaliser de manière annuelle le contrôle de l'ensemble des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Les installations électriques du site de Blainville sur Orne sont contrôlées annuellement par un organisme compétent. En préparation de l'inspection, plusieurs rapports de contrôle des installations électriques ont été transmis, et notamment : - pour le bâtiment G, un rapport de vérification des installations électriques du 29/12/23, et un rapport Q18 du 29/12/23 (qui statue sur le fait que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion), - pour le bâtiment G composants, un rapport de vérification des installations électriques du 08/03/24, et un rapport Q18 du 08/03/24 (qui statue sur le fait que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion), - pour le bâtiment Z, un rapport de vérification des installations électriques du 16/10/23, et un rapport Q18 du 16/10/23 (qui statue sur le fait que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion), - pour le bâtiment U, un rapport de vérification des installations électriques du 09/11/23, et un rapport Q18 du 09/11/23 (qui statue sur le fait que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion), Compte tenu de l'ampleur du site de Blainville sur Orne, une vérification par sondage de l'organisation a été réalisée. Ont ainsi été examinées dans la suite de l'inspection l'organisation pour les bâtiments contenant des installations de traitement de surface (ie le bâtiment Z et le bâtiment G composants)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Compte tenu de l'ampleur du site, le cadre de l'inspection a consisté à examiner l'organisation pour les bâtiments contenant des installations de traitement de surface (ie le bâtiment Z et le bâtiment G composants). Il en ressort, suite aux différents échanges, que : - les rapports de vérification des installations électriques sont remis par l'organisme sous 1 à 2 mois, - l'exploitant accompagne le vérificateur de l'organisme compétent lors de ses missions ; - pour le bâtiment Z, le rapport de vérification des installations électriques du 16/10/23 liste des équipements électriques non essayés (en p26, 29, 34) ou inaccessibles (en p22, 23, 33, 35) ; - pour le bâtiment G composants, le rapport de vérification des installations électriques du 08/03/24 liste des équipements électriques inaccessibles (en p39, 40, 41, 42, 44, 45) ; - pour le bâtiment Z, le rapport de vérification des installations électriques du 16/10/23 mentionne en p12 un DRPCE non fourni, alors que l'exploitant confirme l'avoir fourni à l'organisme (ce qui est confirmé dans le rapport Q18 du 16/10/23) ; - pour le bâtiment G, le rapport de vérification des installations électriques du 08/03/24 mentionne en p3 un DRPCE incomplet ; l'exploitant confirme qu'un travail est en cours pour actualiser ce document. L'exploitant précise : - ne pas avoir planifié de contrôles complémentaires sur ces équipements non vérifiés et/ou non accessibles ; - que l'organisme a contractuellement l'obligation de prévoir les moyens nécessaires pour réaliser sa mission ; - que des journées non travaillées (JNT) doivent permettre à l'organisme de vérifier l'ensemble des équipements électriques sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions (avec échéancier) mis en oeuvre pour que l'ensemble des équipements électriques fasse l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

L'exploitant a défini une organisation dans le domaine des installations électriques.

Il réalise de façon annuelle le contrôle de ses installations électriques et réalise des rapports Q18 et Q19 (en interne pour le bâtiment Z et en externe avec un organisme compétent pour le bâtiment G composants (rapport du 18/03/24 pour le bâtiment G composants)).

L'inspection des installations classées a rappelé que l'arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 avait rendu obligatoire, pour les installations relevant des rubriques 3260 ou 2565, la détection de points chauds par thermographie conformément au référentiel APSAD D19.

Par sondage, il a été vérifié les délais de traitement des observations, notamment pour le rapport Q18 du bâtiment Z du 16/10/23 qui relevait 5 observations (avec un risque d'incendie et/ou d'explosion). A la date de l'inspection, toutes les observations avaient été corrigées. Le rapport annuel interne Q19 de l'exploitant n'a pas été examiné.

Pour le bâtiment G composants, le rapport Q18 du 08/03/24 ne relevait aucune observation. Il a donc été examiné les délais de traitement des 11 observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du 08/03/24. A la date de l'inspection, toutes les observations avaient été corrigées. Le rapport Q19 du 18/03/24 de l'organisme a conduit à une observation de l'organisme (sur un ventilateur haut de l'armoire AP7), ce qui a amené l'exploitant à isoler le matériel en attendant d'effectuer la réparation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande, pour les prochains contrôles des installations de traitement de surface, de généraliser les contrôles conformément au référentiel APSAD D19 par un organisme compétent.

D'une façon plus générale, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à classer en priorité 1 (avec un délai de traitement associé) toutes les observations figurant dans les rapports Q18 et Q19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : A l'issue des échanges, il est noté : - pour le bâtiment Z, le rapport de vérification des installations électriques du 16/10/23 mentionne en p12 un DRPCE non fourni, alors que l'exploitant confirme l'avoir fourni à l'organisme (ce qui est confirmé dans le rapport Q18 du 16/10/23) ; - pour le bâtiment G composants, le rapport de vérification des installations électriques du 08/03/24 mentionne en p3 un DRPCE incomplet ; l'exploitant confirme qu'un travail est en cours pour actualiser ce document. Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser par un organisme une vérification de l'adéquation des équipements en atmosphères explosibles (rapport du 18/12/23).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'action (avec échéancier) mis en oeuvre pour lever ces observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Une visite par sondage des installations a été réalisée, principalement au niveau des zones de charges des chariots autonomes avec batteries. Les bâtiments N (tôlerie), H (assemblage) et U (garnissage) ont été visités. Il en ressort que des batteries de différentes natures (Ion lithium, plomb, gel) équipent ces

chariots autonomes. Leur mode de recharge diffère selon le type de chariot (plot de recharge au sol ou rallonge électrique). L'exploitant n'a pas connaissance d'un retour d'expérience défavorable lié à l'utilisation des chariots.

Compte tenu du fait que ces chariots sont principalement chargés de nuit, en l'absence de personnel d'exploitation, il convient d'être vigilant sur l'absence de zones combustibles à proximité directe de ces zones de charges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, de réaliser par bâtiment utilisant des chariots autonomes, une analyse des risques. En cas d'échauffement de la batterie ou de départ de feu (notamment au niveau de la zone de charge), l'inspection des installations classées invite l'exploitant à définir une organisation permettant de maîtriser dans les meilleurs délais le sinistre. Les services du SDIS pourraient utilement être associés à cette réflexion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois